

Ensemble

POUR LA VIABILITÉ
DE L'INDUSTRIE

Programme
d'appui financier à
la **concertation** dans
le **secteur des pêches** et de
l'**aquaculture commerciales**

2008 - 2009



Québec 

1 — OBJECTIF

Le présent programme du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour objet de soutenir la réalisation de projets qui consistent à rassembler les gens de l'industrie autour de stratégies de développement et à créer, avec eux, l'environnement d'affaires nécessaire à la réalisation de projets et à l'amélioration de la compétitivité du secteur, en conformité avec les orientations ministérielles.

2 — MOYEN

Pour atteindre cet objet, le Ministère offre un appui financier pour le fonctionnement du Réseau pêches et aquaculture Québec (RPAQ) et des tables filières, ainsi que pour la réalisation de projets et d'activités de concertation.

3 — DEMANDEURS ADMISSIBLES

Les demandeurs admissibles sont le RPAQ (et son unité d'appui), la Table des pêches maritimes, la Table maricole et la Table filière de l'aquaculture en eau douce du Québec. D'autres organisations pourraient également être admissibles au regard du volet 2 dans la mesure où elles sont reconnues par le Ministère.

4 — APPUI FINANCIER

4.1 Volet 1 – Appui au fonctionnement du RPAQ et des tables filières

L'aide offerte au RPAQ ainsi qu'aux tables filières prend la forme d'une subvention. Celle-ci doit permettre à ces instances de concertation de supporter leurs frais de fonctionnement ainsi que les salaires liés à la coordination et au secrétariat lorsque ces fonctions sont assumées par des personnes qui ne sont pas au service de la fonction publique québécoise. Cependant, l'organisme qui bénéficie de cette aide doit fournir une contribution minimale représentant 20 % des dépenses totales recevables pendant l'année visée par la subvention. Voici le barème de l'aide financière qui est offerte :

DEMANDEURS	SALAIRES	FONCTIONNEMENT	MAXIMUMS ^{2,3}
RPAQ	80 000 \$ ¹	35 000 \$	115 000 \$
TABLES FILIÈRES	50 000 \$	35 000 \$	85 000 \$

1 Cette somme équivaut au salaire d'un coordonnateur, d'une coordonnatrice, d'un chargé de projet ou d'une chargée de projet et à celui d'une ou d'un secrétaire.

2 Il s'agit du montant maximal d'aide financière que le Ministère peut accorder au demandeur. Celui-ci peut cependant ajuster la répartition de cette aide entre le poste des salaires et le poste du fonctionnement, dans la mesure où le maximum d'aide n'est pas dépassé et que la contribution de 20 % exigée du demandeur et prévue dans le programme est fournie.

3 Lorsque le coordonnateur ou la coordonnatrice est une personne qui travaille dans la fonction publique, son affectation est considérée comme une contribution du gouvernement du Québec équivalant à un salaire annuel de 50 000 \$ et cette même somme est retranchée de la subvention accordée au demandeur visé. Si cette situation a cours pendant une période inférieure à 12 mois, la somme retranchée sera ajustée au prorata du nombre de mois de travail effectués par l'employé ou l'employée de la fonction publique à titre de responsable de la coordination.

Le RPAQ et les tables filières devront signer une convention qui précisera leurs obligations, notamment celles de soumettre, en début d'année, leur plan d'action et leurs prévisions budgétaires annuelles et de produire, en fin d'année, une reddition de comptes sur les activités réalisées, les résultats atteints, les revenus obtenus et les dépenses effectuées dans l'année.

4.2 Volet 2 – Appui à la réalisation de projets d'intérêt collectif

L'aide offerte a pour objet d'appuyer la réalisation de projets d'intérêt collectif. Le type de projet admissible comprend, entre autres choses, l'embauche de consultants pour la conduite d'analyses sectorielles et d'études de compétitivité, la préparation et la mise en oeuvre de stratégies de développement de marchés extérieurs et intérieurs, le fonctionnement de groupes de travail ayant à résoudre des problèmes particuliers et la tenue d'activités portant sur la diffusion de renseignements de nature stratégique. Les projets proposés devront avoir une relation avec les orientations stratégiques des demandeurs et celles du Ministère.

L'aide financière maximale est établie à 50 000 \$ par projet et ne pourra excéder 70 % des dépenses autorisées.

Les promoteurs devront signer une convention qui précisera leurs obligations, dont l'exigence de fournir au Ministère une reddition de comptes sur les activités réalisées, les résultats atteints, les revenus obtenus et les dépenses effectuées.

5 — CONDITIONS GÉNÉRALES

- 5.1** Les conditions particulières relatives au versement de l'aide financière de même que les obligations des parties sont inscrites dans une convention d'aide financière à établir entre le demandeur et le Ministère. Si le demandeur n'a pas de statut légal, la convention devra être signée par une personne morale légalement constituée qui accepte d'agir comme mandataire d'exécution du projet et qui devient légalement responsable de l'application des dispositions de la convention.
- 5.2** Le demandeur ou son mandataire s'engage à se conformer à toute loi ou à tout règlement applicable, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.
- 5.3** Toute autre aide financière gouvernementale consentie au regard des mêmes dépenses autorisées devra être déduite de l'aide financière accordée en vertu du présent programme de manière que l'ensemble des aides gouvernementales ne dépasse pas les pourcentages établis aux volets 1 et 2.

6 — PROCÉDURE À SUIVRE

Le demandeur admissible qui désire bénéficier d'une aide financière à l'égard du présent programme doit s'adresser par écrit à l'un des bureaux régionaux de la Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales du MAPAQ.

Toute demande rattachée au volet 1 doit contenir les éléments suivants, qui se rapportent à l'année visée par la subvention :

- Le plan d'action et une description des activités que prévoit mettre en oeuvre l'organisme de concertation;
- Les prévisions budgétaires quant aux coûts et aux revenus et l'indication précise de l'origine et du montant des contributions à recevoir;
- Les noms des personnes membres de l'organisme de concertation et les noms des organisations qu'elles représentent;
- Les noms des personnes qui font partie de la direction ou qui sont au service de l'organisme de concertation.

Toute demande liée au volet 2 doit contenir les éléments suivants :

- Une description détaillée du projet, incluant une présentation de la situation, des enjeux et des objectifs poursuivis;
- Une démonstration du bien-fondé du projet au regard des orientations ministérielles et du plan stratégique du Réseau ou d'une table filière;
- Le détail des coûts et du financement du projet;
- L'échéancier de la réalisation du projet et une présentation de l'équipe qui en assure la mise en oeuvre;
- Les soumissions, le cas échéant.

7 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En vertu du présent programme, les demandes d'aide seront recevables jusqu'à épuisement des crédits prévus, à moins que le Ministère décide d'interrompre le programme ou d'en restreindre la portée eu égard aux objectifs poursuivis.

8 — ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le programme est entré en vigueur le 1^{er} avril 2007. Le Ministère se réserve le droit de le modifier en tout ou en partie, sans avis préalable.

